

**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte-d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

**DATE : 23 MARS 2020**

**REFERENCE : COVID-19**

### COVID-19 : CONSIGNES DE DISTRIBUTION DES MASQUES

Madame, Monsieur,

*Dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus, vous allez être destinataires de masques chirurgicaux et FFP2 à destination des professionnels de santé prioritaires pour leur permettre de se protéger.*

*Un approvisionnement en masques vous sera envoyé semaine 12 pour les professionnels de santé définis comme prioritaires par instruction ministérielle (en cours de publication) : médecins libéraux, infirmiers libéraux ou exerçant dans un centre de santé, et pharmaciens.*

*Un second approvisionnement interviendra dans les « zones d'exposition à risque » (départements épidémiques) en faveur des autres professionnels de ville rendus destinataires des masques de protection : médecins spécialistes, masseurs-kinésithérapeutes et chirurgiens-dentistes. Seront inclus aussi dans cette deuxième livraison les structures d'aide et de soins à domicile et les prestataires de services et distributeurs de matériel à domicile.*

*Pour les médecins généralistes et les infirmiers, la délivrance est limitée à 18 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou normes FFP2 selon les indications et les disponibilités.*

*Pour les pharmaciens, la délivrance est limitée à 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel.*

*Dans les territoires épidémiques, la délivrance aux autres professionnels et structures de ville sera opérée selon les modalités suivantes :*

- *Médecins spécialistes : 18 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou FFP2 selon les indications et les disponibilités, et le choix du professionnel ;*
- *Masseur-kinésithérapeute : 6 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou aux normes FFP2 selon les indications et les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables ;*
- *Chirurgiens-dentistes : une officine sera désignée prochainement dans chaque département pour délivrer les masques pour ces professionnels, leur permettant d'assurer les soins les plus urgents.*
- *Sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine pour prendre en charge les femmes confirmées COVID-19*
- *Professionnels des services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires ;*
- *Prestataires de service et distributeurs de matériel : 1 boîte de masques chirurgicaux par semaine et par entreprise pour assurer les visites prioritaires.*



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)



***Le nombre de masques par catégorie de professionnels est ainsi limité et doit couvrir a minima les besoins des professionnels pour une période de 2 semaines.***

*A chaque délivrance, il vous est demandé de compléter le « document unique de traçabilité des délivrances » ci-joint. Les boîtes de masques chirurgicaux et masques FFP2 doivent être distinguées de votre stock habituel en opposant sur le conditionnement des masques une étiquette « stock Etat ».*

*Lorsque les stocks seront épuisés, ce document unique de traçabilité doit être adressé à votre grossiste répartiteur ainsi qu'à la boîte mail de votre caisse primaire (de façon hebdomadaire, tous les vendredis après-midi) pour permettre d'assurer un suivi et de renouveler vos stocks sous le contrôle de la cellule nationale de crise.*



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)